



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-093

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-05-15-00002 - AP de mise en demeure N°2023-135-003 du 15 mai 2023 de la société Colas Méditerranée, Etablissements Cozzi dont le siège se situe 855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et, exploitant des installations de boryage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît (04240) (6 pages)

Page 4

04-2023-05-15-00003 - AP portant mesures d'urgences N°2023-135-004 du 15 mai 2023 de la société Colas Méditerranée, Etablissements Cozzi dont le siège se situe 855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et, exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît (04240) (3 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-05-12-00006 - AP N°2023-132-018 du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis de conduire (2 pages)

Page 15

04-2023-05-12-00007 - AP N°2023-132-019 du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (4 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-05-00004 - AP N°2023-125-002 du 05 mai 2023 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Le Lauzet-Ubaye (4 pages)

Page 23

04-2023-05-05-00005 - AP N°2023-125-003 du 05 mai 2023 portant prescriptions de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Méolans-Revel (4 pages)

Page 28

04-2023-05-05-00006 - AP N°2023-125-004 du 05 mai 2023 portant prescriptions de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Pontis (4 pages)

Page 33

04-2023-05-05-00007 - AP N°2023-125-005 du 05 mai 2023 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (4 pages)

Page 38

04-2023-05-15-00001 - AP N°2023-135-001 du 15 mai 2023 autorisant le Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) à réaliser des pêches électriques à but scientifique ou de sauvetage durant les années 2023,2024 et 2025 (12 pages)

Page 43

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00008 - AC N°2023-135-005 du 05 mai 2023 plaçant Monsieur Franck HAVARD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels en position de disponibilité pour convenances personnelles (2 pages)

Page 56

04-2023-04-18-00005 - AC N°2023-135-006 du 18 avril 2023 portant changement de grade de Monsieur Hervé EYMARD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels (2 pages)

Page 59

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDSIC 04

04-2023-05-09-00004 - AC N°2023-135-007 du 09 mai 2023 portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)

Page 62

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-05-15-00002

AP de mise en demeure N°2023-135-003 du 15
mai 2023 de la société Colas Méditerranée,
Etablissements Cozzi dont le siège se situe 855
Rue René Descartes - 13100 Aix-enProvence et,
exploitant des installations de boryage,
concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits
minéraux naturels ou artificiels ou de déchets,
une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à
béton et une station de transit de matériaux et
déchets sur la commune de Saint-Benoît (04240)

Digne-les-Bains, le 15 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-135-003

De la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi dont le siège social se situe 855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et, exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît (04240)
(Siret 31458375800573)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-828 du 9 mars 1981 à la Société Cozzi et Fils pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 28 janvier 1997 n° 97-02 à la Société Cozzi pour l'exploitation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 27 mars 1998 n° 98-08 à la Société Cozzi pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 27 février 2015 par la Société Cozzi relatif aux modifications réalisées sur le site de production situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" et notamment la mise en service d'une centrale à béton rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une centrale d'enrobage à chaud soumise à Enregistrement rubrique ICPE 2521 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une installation de traitement de matériaux soumise à Enregistrement rubrique ICPE 2515 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que la Société Colas Midi Méditerranée, Établissement Cozzi exploite une installation de production de béton soumise à Déclaration rubrique ICPE 2518 sises "Pont de Gueydan" sur la commune de Saint-Benoît ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 mars 2023, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté les faits suivants : présence de deux bassins de boue en mauvais état et non étanches, la présence de plusieurs lagunes de décantations et d'infiltration sur environ 5 200 m². Ces bassins et lagunes recueillent les eaux chargées des installations de lavages des installations de traitements et de la centrale à béton et sont situés dans le lit majeur du Var et le lit mineur du Coulomp ;

CONSIDÉRANT que les lagunes ne figurent pas dans le dossier du « Porter à connaissance » d'actualisation du 27 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que sur la dernière de ces lagunes est relevée la présence d'une sur-verse vers le Coulomp ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans un premier temps, d'isoler cette dernière lagune (la plus basse), et de la supprimer dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que les travaux entrepris au niveau des installations de traitement des matériaux afin de recycler les eaux issues de ces installations sont de nature à diminuer la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de boues effectués le jour de l'inspection au fin d'analyses pour caractériser le respect les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.10 et 5.4 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2011 ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires immédiates prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où les faits constatés sont de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le mauvais état des bassins de décantation et la présence de lagunes dans le lit du cours d'eau sont de nature à polluer les eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Colas Midi Méditerranée, agence Cozzi de respecter les prescriptions des articles 2.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.1, 5.4 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :
 - supprimant les lagunes,
 - remettant en état les deux bassins de décantations en béton,
 - vérifiant le calibrage des bassins avec l'activité en prenant en compte les nouvelles modifications de recyclage des eaux de lavages des installations de traitements de matériaux,
 - justifiant de la conformité des ouvrages de protection (digues) dans le lit mineur et majeur du Coulomp et du Var,
 - déposant un porter à connaissance sur les modifications des installations avec un plan à jour de celles-ci dans les formes prévues au R.512-46-23 II,
 - mettant en place des actions visant à limiter la consommation d'eau de la centrale à béton (recyclage des eaux de lavage et de process),
 - attendant la mise en place des moyens de recyclages des eaux de la centrale à béton, en mesurant ou à défaut en évaluant et enregistrant mensuellement la quantité d'eau industrielle rejetée,
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en :
 - informant le service des installations classées du volume de boue à curer et à évacuer,
 - curant et en évacuant les boues vers des installations dûment autorisées,
 - caractérisant du caractère inerte des boues conformément aux paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014,

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
 PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
 16, rue Antoine Zattara – CS 70248
 13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 6 mois concernant les articles 1.1, 5.4 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,
- 6 mois concernant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Surveillance des lagunes

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance régulière des bassins et lagunes de décantation et plus particulièrement lors des épisodes pluvieux. L'exploitant signale à l'Inspection des Installations Classées tout désordre ainsi que tout rejet accidentel dans le milieu naturel.

Aucune eau issue des bassins et lagunes n'est rejetée dans le milieu naturel.

Remise en état

L'exploitant dépose, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de la zone occupée par ces lagunes. Ce dossier répond à des prescriptions édictées par les services de l'État afin de limiter les impacts sur les deux cours d'eau.

Cette remise en état sera terminée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Absence de respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-05-15-00003

AP portant mesures d'urgences N°2023-135-004
du 15 mai 2023 de la société Colas Méditerranée,
Etablissements Cozzi dont le siège se situe 855
Rue René Descartes - 13100 Aix-enProvence et,
exploitant des installations de broyage,
concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits
minéraux naturels ou artificiels ou de déchets,
une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à
béton et une station de transit de matériaux et
déchets sur la commune de Saint-Benoît (04240)

Digne-les-Bains, le 15 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE n°2023-135-004

De la société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi dont le siège social se situe 855 Rue René Descartes - 13100 Aix-en-Provence et exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît - 04240 (Siret 31458375800573)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-20, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°81-828 du 9 mars 1981 à la Société Cozzi et Fils pour l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 28 janvier 1997 n° 97-02 à la Société Cozzi pour l'exploitation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration d'antériorité du 27 mars 1998 n° 98-08 à la Société Cozzi pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante, lieu dit "Pont de Gueydan" concernant notamment la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance (PAC) déposé le 27 février 2015 par la Société Cozzi relatif aux modifications réalisées sur le site de production situé sur le territoire de la commune de Saint-Benoît à l'adresse suivante, lieu dit "Pont de Gueydan" et notamment la mise en service d'une centrale à béton rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose : « *Isolement du réseau de collecte : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel* » ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 avril 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le risque de remobilisation des lagunes implantées dans le lit des cours d'eau en cas de crue ;

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression des lagunes dans les lits des cours d'eau doivent faire l'objet de prescriptions adaptées afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence

La Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de matériaux et déchets sur la commune de Saint-Benoît est tenue d'effectuer les travaux suivants **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Condamner le bassin de décantation situé dans le lit mineur du cours d'eau à la confluence du Var et du Coulomp. Colmater la brèche de manière à empêcher les écoulements des effluents dans le cours d'eau, le Coulomp. Renforcer le merlon de séparation entre les deux bassins de décantation par un apport de matériaux naturels et extraits sur place. Ce travail pourra être réalisé mécaniquement. Dans ce cas de figure, l'engin accédera depuis l'emprise des bassins, évitant de se déplacer dans le lit de la rivière ou du fleuve,
- Effectuer des prélèvements et analyser les boues des bassins et lagunes sur l'ensemble des paramètres permettant de les comparer aux critères des matériaux inertes fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014,
- Curer le bassin de décantation situé dans le lit mineur du cours d'eau, évacuer les boues sur les installations Cozzi et combler l'excavation avec les matériaux issus des merlons de ce bassin.

Article 2 : Absence de respect des obligations

En cas d'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Colas Midi Méditerranée, Établissements Cozzi et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00006

AP N°2023-132-018 du 12 mai 2023 modifiant
l'arrêté portant désignation des médecins
membres de la Commission Médicale
Départementale chargée d'apprécier l'aptitude
des candidats au permis de conduire ou des
titulaires du permis de conduire



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-132-018

modifiant l'arrêté portant désignation des médecins membres de la Commission Médicale Départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis de conduire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973, modifié, relatif aux commissions départementales chargées d'examiner l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-326-009 du 22 novembre 2022 désignant les médecins membres de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2022-326-009 du 22 novembre 2022 est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission médicale départementale chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, les médecins suivants :

Dr Denis CASANOVA
20, Place du Tivoli
04200 SISTERON

Dr Jean-Jacques BECKERT
1, Rue du Mont d'Or
04100 MANOSQUE

Dr Richard VALLA
61, Boulevard Gassendi
04000 DIGNE-LES-BAINS

Dr Philippe ROCHE
Boulevard des Poilus
04310 PEYRUIS

Dr Marc SINIBALDI
36, rue du Docteur Honnorat
04000 DIGNE-LES-BAINS

Dr Aimé PICARDO
7, Boulevard de la République
04300 FORCALQUIER

Dr Jean-Pascal FREMAULT
2, Rue André Honnorat
04000 DIGNE-LES-BAINS

Dr Gérard BLANDIN
6, Allée Alphonse Daudet
04100 MANOSQUE

Dr Eric BOUSCARLE
15, Promenade Aubert-Millot
04100 MANOSQUE

Dr Alain TRAVERS
5, rue des écoles, Saint Pancrace
04700 ORAISON

»

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-326-009 demeurent inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille Cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de la Commission médicale départementale, et transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-12-00007

AP N°2023-132-019 du 12 mai 2023 modifiant
l'arrêté portant composition de la commission
locale des transports publics particuliers de
personnes



Digne-les-Bains, le **12 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 132 - 01A

modifiant l'arrêté portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code des Transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-335-021 du 30 novembre 2020 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Considérant le courrier de demande de modification reçu de la part du syndicat des artisans et entrepreneurs de taxis des Alpes de Haute-Provence en date du 17 février 2023 ;

Considérant la délibération n°23-0171 du 24 mars 2023 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiée en date du 26 avril 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-335-021 est modifié comme suit :

« Sont nommés pour siéger, avec voix délibérative, à ladite commission :

- **En tant que représentants de l'État, en sus du préfet ou de son représentant qui la préside et y rapporte :**

– Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

– Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

– Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

– Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : M. Alain FERETTI Suppléante : Mme Jacqueline KERJEAN
- Comité départemental de la prévention routière :
 - Titulaire : M. Olivier CAPGRAS
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés des Alpes-de-Haute-Provence (APAJH 04) :
 - Titulaire : M. Michel MORELLO Suppléant : M. Franck FREJON
- Maison Départementale des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence (MDPH 04) :
 - Titulaire : Mme Mélanie BROVELLI Suppléante : Mme Christelle GHIZZARDI »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-335-021 demeurent inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires .
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00004

AP N°2023-125-002 du 05 mai 2023 portant
prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Le Lauzet-Ubaye



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **- 5 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023_125-002

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de
Le Lauzet-Ubaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0063 en date du 17 février 2021, annexée au présent arrêté, de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lauzet-Ubaye à une évaluation environnementale ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant le fait que la commune du Lauzet-Ubaye dispose de Sites Sensibles Avalanches Habités (SSAH) sur son territoire et l'objectif national de couvrir par un PPRN les communes disposant de SSAH ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune du Lauzet-Ubaye ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Lauzet-Ubaye est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels) et les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Le Lauzet-Ubaye n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0063 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Lauzet-Ubaye est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune du Lauzet-Ubaye, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune du Lauzet-Ubaye et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérants du conseil départemental et du conseil régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune du Lauzet-Ubaye.

Dans le cadre d'un contexte particulier, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de la commune du Lauzet-Ubaye et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie du Lauzet-Ubaye et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, la maire de la commune du Lauzet-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00005

AP N°2023-125-003 du 05 mai 2023 portant
prescriptions de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Méolans-Revel



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le – **5 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.125-003

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de
Méolans-Revel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0064 en date du 26 janvier 2021, annexée au présent arrêté, de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Méolans-Revel à une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ESOS IAM 2

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Méolans-Revel est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels), les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Méolans-Revel n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0064 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Méolans-Revel est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Méolans-Revel, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Méolans-Revel et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune de Méolans-Revel.

Dans le cadre d'un contexte particulier, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Méolans-Revel et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Méolans-Revel et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le maire de la commune de Méolans-Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a central flourish that loops back down and then up again.

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00006

AP N°2023-125-004 du 05 mai 2023 portant
prescriptions de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Pontis



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le - 5 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-125-004

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de
Pontis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 17 février 2012 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0065 en date du 25 janvier 2021, annexée au présent arrêté, de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pontis à une évaluation environnementale ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Pontis ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ES05 IAM 2

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Pontis est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels), les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pontis n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0065 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pontis est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Pontis, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Pontis et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune de Pontis.

Dans le cadre d'un contexte particulier, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Pontis et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Pontis et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 14 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le maire de la commune de Pontis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00007

AP N°2023-125-005 du 05 mai 2023 portant
prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Ubaye-Serre-Ponçon



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **- 5 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-125-005

Portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de
Ubaye-Serre-Ponçon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0066 en date du 18 février 2021, annexée au présent arrêté, de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon à une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ESOS IAM 2

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels) et les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon n'est pas soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0066 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérants du conseil départemental et du conseil régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon.

Dans le cadre d'un contexte particulier, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ubaye-Serre-Ponçon et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le maire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick in the center, and a shorter horizontal stroke below it that tapers to a point in the middle.

Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-15-00001

AP N°2023-135-001 du 15 mai 2023 autorisant le Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) à réaliser des pêches électriques à but scientifique ou de sauvetage durant les années 2023,2024 et 2025



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **15 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-135-001

autorisant le Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) à réaliser des pêches électriques à but scientifique ou de sauvetage durant les années 2023, 2024 et 2025

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R.436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 09 mars 2023 présentée par le Syndicat Mixte Asse Bléone (04000) ;

VU l'avis de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du 20/04/2023 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les élus du Syndicat Mixte Asse Bléone ont validé, en 2022, le principe de réalisation de pêches électriques par ses agents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte Asse Bléone (04000) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

8305 IAM 21

ARRÊTE :

Article 1 - Objet et bénéficiaire de l'opération

Nom : Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB)

Résidence : La Gineste
2, chemin de Caguerenard
04000 Digne-les-Bains

est autorisé, à réaliser des pêches à but scientifique, des pêches de sauvetage lors d'assec ou de pollution et des pêches de sauvetage avant travaux dans le cadre des opérations conduites :

- par le Syndicat pour le compte de ses collectivités membres (mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage) ;
- directement par les collectivités membres du Syndicat et pour lesquelles il apporte une assistance technique et réglementaire (après délibération du comité syndical) ;
- par d'autres partenaires institutionnels et répondant à des objectifs de restauration morphologique des milieux et à vocation de restauration de la continuité écologique.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Le personnel du Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) participant à la pêche sera composé de :

- Cédric GOUT, technicien « Asse, Blanche et Rancure » et Jérémie TALANCIEUX, technicien « Bléone » sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;
- Ophélie CUSSAC, Chargée de missions « Natura 2000 et contrat de rivière Asse, zones humides et biodiversité » ;
- Caroline SAVOYAT, Chargée de missions « Contrat de rivière Bléone, continuités écologiques et réglementation » ;
- Béatrice SAVOYE, Secrétariat/Comptabilité ;
- Assiata TRAORE, Chargée de missions « Hydrogéologie et ressource en eau » ;
- Laura VINAI, Chargée de missions « Hydraulique et hydromorphologie ».

Et éventuellement d'autres participants stagiaires présent au Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB).

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Article 4 - Lieu

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des cours d'eau présents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB). Les bassins versants en question sont les suivants :

- de l'Asse,
- de la Blanche (sur le périmètre de Provence Alpes Agglomération),
- de la Bléone,
- du Rancure,
- et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).

Ce périmètre est repris sur la carte présente en **annexe I** du présent arrêté.

Article 5 - Moyens

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité soit avec un appareil de pêche électrique portable FEG 1500 de marque EFKO ou soit avec un appareil de pêche de type Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6 - Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 - Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 8 - Destination des espèces capturées

Lors des pêches scientifiques, les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Lors des pêches de sauvetage, les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 9 - Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe III** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 - Rapport de synthèse

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les pêches scientifiques réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 15 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 - Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB).

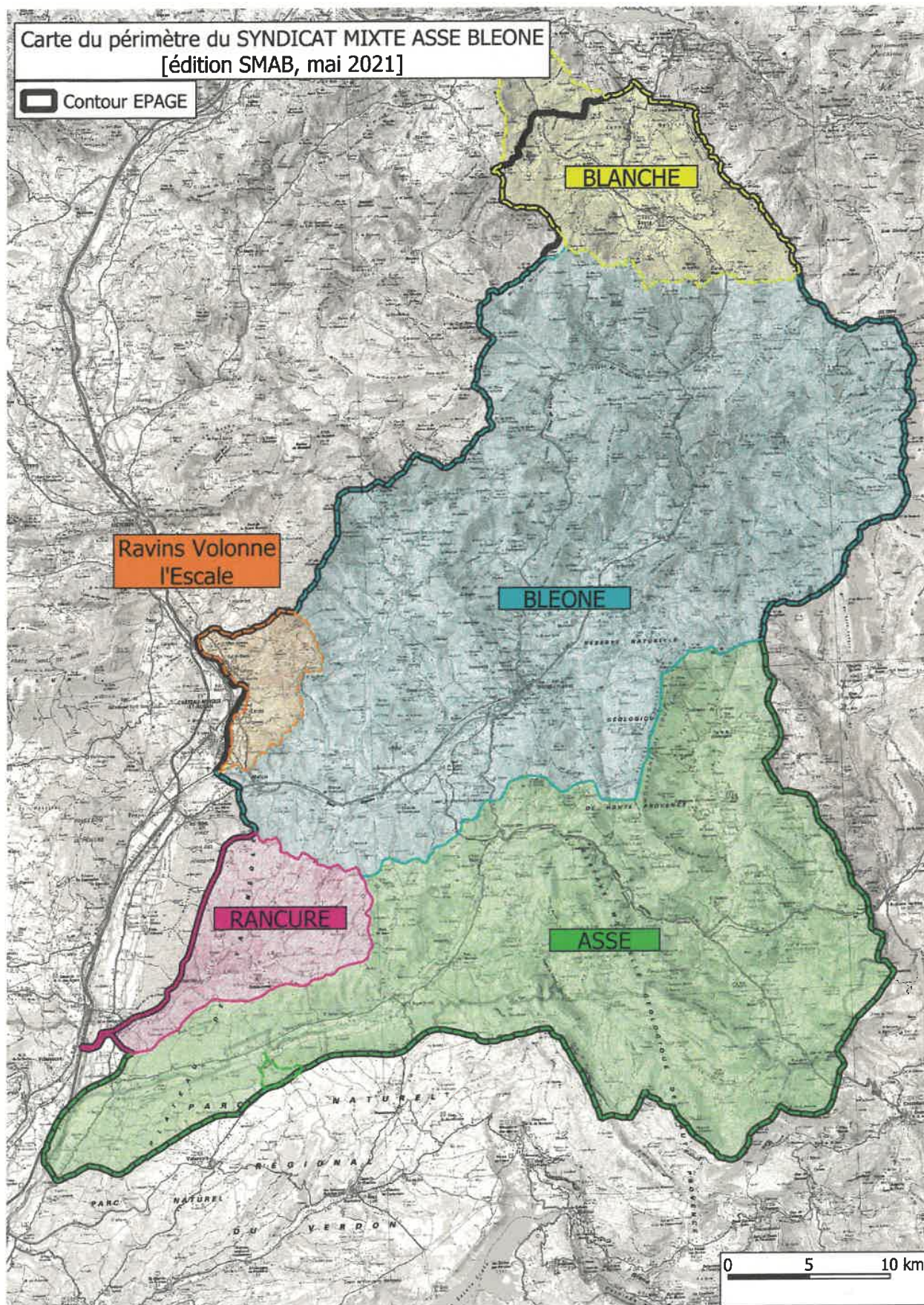
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental Adjoint des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN



ANNEXE I : Périmètre de compétence du Syndicat Mixte Asse Bléone



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-05-00008

AC N°2023-135-005 du 05 mai 2023 plaçant
Monsieur Franck HAVARD, capitaine de
sapeurs-pompiers professionnels en position de
disponibilité pour convenances personnelles

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Digne-les-Bains, le 05 mai 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-135-005

Plaçant Monsieur Franck HAVARD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
en position de disponibilité pour convenances personnelles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu la demande écrite en date du 25 avril 2023 par laquelle Monsieur Franck HAVARD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an à compter du 1^{er} août 2023 ;

Considérant qu'aucune nécessité de service ne s'oppose à faire droit à la demande de Monsieur Franck HAVARD ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2023, Monsieur Franck HAVARD, né le 27 novembre 1971 à Creil (60), est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an et ce jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 2 : Durant cette période de disponibilité, l'agent ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire qui exerce, durant cette période de disponibilité pour convenances personnelles, une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans dans les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 précité.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Article 3 : La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder cinq ans renouvelables dans la limite de dix ans au maximum sur l'ensemble de la carrière, sous réserve que l'agent au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Article 4 : Dans l'éventualité, où au cours de la période de disponibilité, Monsieur Franck HAVARD se propose d'exercer une activité privée, il est tenu d'en informer par écrit l'autorité territoriale trois mois au moins avant le début de cette activité.

En outre, tout nouveau changement d'activité devra être porté par l'intéressé à la connaissance de son autorité territoriale trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

L'établissement pourra saisir la commission de déontologie.

Article 5 : Monsieur Franck HAVARD devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité en cours, sous peine d'être radié des cadres au terme de la période de disponibilité accordée.

La réintégration reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Article 6 : Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration, est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article L 514-7 du Code Général de la Fonction Publique ou des jurisprudences en vigueur.

Le fonctionnaire, qui à l'issue de sa disponibilité ou dans le cadre d'une réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est, soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions statutaires, soit en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Article 7 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-04-18-00005

AC N°2023-135-006 du 18 avril 2023 portant
changement de grade de Monsieur Hervé
EYMARD, capitaine de sapeurs-pompiers
professionnels, au grade de commandant de
sapeurs-pompiers professionnels

Digne-les-Bains, le 18 avril 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-135-006

Portant changement de grade de Monsieur Hervé EYMARD, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de conté parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2016-2007 du 30 décembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2021-1732 fixant les lignes directrices de gestion du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, au titre des années 2022 à 2025 inclus ;

Vu l'inscription de Monsieur Hervé EYMARD sur le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

Article 1 : Monsieur Hervé EYMARD, né le 19 juillet 1976 à Briançon (05), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : A cette même date, Monsieur Hervé EYMARD est classé, conformément à l'article 16 du décret 2016-2007 précité, au 5^{ème} échelon du grade de commandant.

IB : 784 – IM : 645

L'augmentation résultant de cette promotion étant supérieure à celle qu'il aurait pu retirer d'un avancement d'échelon dans son ancien grade, l'intéressé ne conserve pas son ancienneté d'échelon.

Article 3 : l'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des diplômes dont il peut être titulaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-09-00004

AC N°2023-135-007 du 09 mai 2023 portant
organisation d'un service minimum en cas de
grève au sein du SDIS des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 9 MAI 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-135-007

Portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du
SDIS des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 642-1 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-111-001 du 21 avril 2023 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-091-001 DU 1ER avril 2019 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la délibération CASDIS n° 2023-11 (GRH) du 12 avril 2023 portant organisation du service minimum en cas de grève ;

Considérant que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration d'un service minimum pour le SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Afin de permettre au SDIS des Alpes de Haute-Provence et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers d'assurer les missions qui leur incombent, il est instauré un service minimum en cas de grève.

Article 2 : Ce service minimum est assuré sur la base des effectifs définis à l'article 4. Les agents constituant ces effectifs seront :

- Soit maintenus en service par leur chef de service ;
- Soit désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale d'emploi.

Article 3 : Le service minimum comprend, dans le domaine opérationnel, l'exécution des tâches suivantes :

- La réception des demandes de secours ;
- Les interventions ;
- L'entretien des véhicules et matériels préalablement aux interventions ainsi que leur remise en état opérationnel après l'intervention ;
- L'entretien des locaux à vocation opérationnelle ;
- La logistique opérationnelle ;
- L'entretien des connaissances (formation et manœuvre) et l'aptitude physique (entraînement physique) des personnels ;
- La saisie des comptes rendus de sorties de secours ;
- La gestion opérationnelle des personnels (planning et feuilles de garde).

Article 4 : En sus des dispositions de l'article 46 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, le service minimum est assuré, dans les unités territoriales et au sein de l'état-major, sur la base des effectifs suivant incluant un nombre suffisant de chefs d'agrès, chefs d'équipe, conducteurs spécialisés et spécialistes.

Affectations	Horaires	Garde de service minimum
CSP de Manosque	7 h à 19 h – les jours ouvrés	4 SPP
CS de Digne les Bains	7 h à 19 h – les jours ouvrés	4 SPP
CIS mixtes disposant d'un effectif de 4 SPPNO	7 h à 19 h – les jours ouvrés	1 SPP

CTA CODIS – Chaine de commandement, astreintes spécialisées : le service minimum est assuré sur la base des effectifs suivants :

Affectations	Horaires	Garde de service minimum
CTA-CODIS	24 h/24 h 7 j /7 j	1 officier CODIS SPP 1 chef de salle SPP 2 opérateurs SPP**
Astreintes départementales de commandement	24 h/24 h 7 j/7j	1 chef de site SPP* 1 chef de colonne SPP* 2 chefs de groupe SPP*
Astreintes techniques	24 h /24 h 7j/7j	1 agent pour l'astreinte transmission /téléphonie / informatique 1 agent pour l'astreinte mécanicien

* Le jour où le chef de site et/ou le chef de colonne et/ou le chef de groupe sont des SPV, l'effectif minimum est porté à 0)

** le jour où un seul SPP est planifié, l'effectif est porté à 1

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2019-318-012 en date du 14 novembre 2019, portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS des Alpes de Haute-Provence est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.



Article 6 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille

Article 7 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
www.sdis04.fr - contact@sdis04.fr